



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 62435

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'inquiétude des curistes. Les établissements thermaux, réunis en assemblée générale, le 18 novembre 2004, ont pris la décision de demander aux curistes à compter du 1er janvier 2005, excepté ceux relevant de la CMU, une participation au titre des frais de dossier d'un montant de 10 euros pour l'année 2005. Il souhaiterait connaître la valeur légale de cette décision et savoir si le ministre a engagé une discussion avec les établissements thermaux pour trouver un accord.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelé sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETh), demandant aux curistes une participation de dix euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETh du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent une participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assistance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et la désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la caisse nationale d'assurance maladie et le CNETh.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62435

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3675

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2199